



DEPARTMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VILLY-BOCAGE

ARRETE MUNICIPAL

N°2026-22

Débit de boisson temporaire

Le vendredi 25 septembre 2026

Le Maire de la commune de Villy-Bocage,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L. 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2542-8 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant sur la simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

Vu la demande formulée le 07/09/2026 par Mme Isabelle MIALDEA , présidente de l'association l'Etincelle, sise au 2 bis rue des écoles, – 14310 Villy-Bocage, afin d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boisson temporaire le 25 septembre 2026 à l'Atelier, au 2 bis rue des écoles, Villy -Bocage.

A R R E T E

Article 1er. - L'association l'Etincelle est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} groupe le 25 septembre 2026 de 19 h à 23 h.à l'ATELIER.

Article 2. - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3. - A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boisson.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Villy Bocage, le 09/09/2026

Le Maire

Alexandre LEBASTARD

